VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code de l'éducation ;
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU l'avis émis par la Commission Consultative Mixte Locale,

ARRETE

Article 1er : Les maîtres dont les noms suivent, relevant de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré au titre de la campagne 2024-2025 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement	Échelon de promotion
MME	BEZERT	ANNE-ISABELLE	ECO.GEST.VENTE	LP FRANCOIS D'ASSISE	7
MME	FRANCES	VANESSA	ARTS APPLIQUES	LPO DO KAMO	7
M.	GUILLAUME	PAUL	CUISINE	LP ST JEAN XXIII	9

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement Privé > Résultats de promotion)

Fait à NOUMÉA, le 28/05/2025

L'adjointe à la secretaire générale

Xavière Roletto

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.